



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 21 janvier 2026

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur,

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Rouen

OBJET : Requête n°26 formée par Madame

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame par laquelle cette dernière demande :

- la suspension de l'exécution de la décision référencée 48SI du 18 décembre 2025 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraites de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points;
- l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 5 mars 2023 et 12 mai 2020.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame infirmière, née le à (76), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (**pièce n°1**).

Par une lettre 48SI en date du 18 décembre 2025, j'ai notifié à la requérante un retrait de 2 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 23 octobre 2025, ainsi que l'ensemble des décisions de retraites de points antérieures et informé l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

Sur le non-lieu à statuer

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision à l'encontre de laquelle il a formé par ailleurs un recours en annulation, que pour autant que la mesure dont elle sollicite le prononcé a un objet.

Si, postérieurement à l'introduction d'une requête en référé, cet objet vient à disparaître et dans le cas où le litige relève de sa compétence, il est tenu de constater, au besoin d'office, la disparition de son objet (CE, 21 mars 2006, n° 291139).

Il ressort du relevé d'information intégral que les infractions relevées les 5 mars 2023 et 12 mai 2020 ont été supprimées. Ainsi, elles ne donnent plus lieu à retrait de points.

Par cette rectification, le solde de points du titre de conduite de la requérante est redevenu positif et est, à ce jour, doté de 6 points.

La décision référencée 48SI a donc été retirée comme le révèlent les mentions du relevé d'information intégral. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

En conséquence, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à de la requête de Madame

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière